



DECISION N° 05 - 004

PORTANT AGREMENT DE LA SICAV-Abdou DIOUF

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997, en ses articles 72 à 89 ;
- Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu la Décision n° CM/14/09/2003 en date du 11 septembre 2003 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;
- Vu les résultats de la consultation à domicile des Membres du Comité Exécutif du Conseil Régional saisis par lettre du Président en date du 18 mars 2003 ;
- Vu les modifications apportées des statuts de la SICAV-Abdou DIOUF en date du 24 janvier 2005 conformément aux réserves émises par le Comité Exécutif ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Société d'Investissement à Capital Variable dénommée SICAV-Abdou DIOUF est agréée sur le marché financier de l'UMOA sous le numéro "SICAV/03-01".

Article 2

La gestion de la SICAV-Abdou DIOUF est assurée par la Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA), Société de Gestion agréée par le Conseil Régional sous le numéro «SG/03-04».

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation ACTIBOURSE est le Dépositaire des actifs de la SICAV-Abdou DIOUF.

A ce titre, elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de la SOAGA.

Article 4

La SICAV-Abdou DIOUF devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional. Elle devra, à cet effet, se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

Article 5

La SICAV-Abdou DIOUF doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques, financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 6

La décision portant agrément de la SICAV-Abdou DIOUF devra faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote par les soins des dirigeants de cette SICAV au plus tard quatre-vingt dix jours après sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

*Fait à Abidjan, le 20 février 2005
en deux exemplaires originaux*

Le Président



Martin N. GBEDEY